



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ

portant approbation
du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
de la Charente-Maritime

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV de son livre cinquième;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-13;

Vu l'arrêté n°11-2943 du 22 août 2011 portant constitution de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Charente-Maritime et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié n°10-1336 du 4 juin 2010;

Vu l'avis favorable émis le 12 novembre 2012 par la commission consultative sur le projet de plan et le projet de rapport environnemental;

Vu les avis des autorités définies à l'article R.541-20 du code de l'environnement sur le projet de plan et le projet de rapport environnemental;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 mars 2013;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 6 août 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de la Charente-Maritime, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le PPGDND de la Charente-Maritime vise à prévoir les modalités de gestion intégrant la prévention et la gestion des différents flux de déchets ainsi que l'organisation de leur traitement au niveau des territoires.

Il est constitué des documents suivants :

- le plan et ses annexes,
- la notice explicative,
- l'évaluation environnementale intégrant le résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique
- la déclaration prescrite à l'article L.122-10 du code de l'environnement

ARTICLE 3

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Charente-Maritime entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.541-24 du code de l'environnement, un exemplaire du plan, du rapport environnemental et de la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement sera déposé à la préfecture de la Charente-Maritime, au Conseil général de la Charente-Maritime ainsi que dans les sous-préfectures de Rochefort, Saintes, Saint Jean d'Angély et Jonzac.

Ces documents seront, par ailleurs, consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime.

ARTICLE 5

Le département de la Charente-Maritime assurera la mise en œuvre et le suivi du PPGDND conformément aux dispositions issues de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit le transfert au bénéfice du département de la compétence d'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés devenus, depuis lors, plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Président du Conseil général de la Charente-Maritime et les Sous-Préfets de Rochefort, Saintes, Saint Jean d'Angély et Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 27 SEP 2011

LA PRÉFÈTE



Béatrice ABOLLIVIER